

Québec, le 21 octobre 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Ristournes d'achat et de rabais volume
N/Réf. : 17-037281-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de ristournes d'achat et de rabais volume [ci-après appelés collectivement « Ristournes »] négociées par un regroupement de marchands indépendants (Marchands) auprès de divers fournisseurs.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations additionnelles obtenues de votre part, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ABC est une personne morale constituée selon la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1) qui a son siège social au Québec.
2. ABC est une personne inscrite pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. ABC est un regroupement de plusieurs Marchands dont la mission consiste à négocier les meilleurs prix possible auprès de fournisseurs et à développer un réseau de Marchands qui exploitent leur entreprise sous la bannière « ABC » comme bannière commune de regroupement.
4. Les Marchands font affaires au Québec et dans d'autres provinces dans le domaine de la vente au détail de biens meubles corporels (BMC).
5. La vente des BMC par les Marchands constitue des fournitures taxables.
6. Les Marchands sont tous des inscrits pour l'application de la TPS et de la TVQ.
7. ABC a conclu un contrat d'enchaînement volontaire (Contrat) avec les Marchands.

Contrat

8. Le contrat prévoit que les Marchands sont tenus de payer des frais d'adhésion de ***** \$ plus les taxes applicables pour profiter du programme de Ristournes négociées par ABC auprès des fournisseurs.
9. Les Marchands qui ne désirent profiter que des ristournes de rabais volume sont tenus de payer des frais d'adhésion de ***** \$ plus les taxes applicables.
10. Les taux des Ristournes habituellement obtenus par ABC auprès des fournisseurs sont de ***** % pour les achats et de ***** % pour les rabais volume.
11. ABC conserve ***** % des ristournes d'achat totales obtenues des fournisseurs avant le paiement de celles-ci aux Marchands. Par exemple, si un des Marchands a droit à une ristourne d'achat de ***** \$, ABC conserverait ***** \$.
12. Les Marchands ont le droit d'utiliser les dénominations sociales et le logo d'ABC et reconnaissent qu'ABC fait de la publicité et de la promotion pour leur bénéfice.
13. Les Marchands s'engagent à acheter ***** % des produits listés par ABC auprès des fournisseurs accrédités par ABC.
14. Selon le Contrat, il est établi que les parties agissent à titre d'entrepreneurs indépendants et qu'ils n'agissent pas pour constituer une société de personnes, pour exploiter une entreprise commune ou pour établir une relation de mandat de quelque nature que ce soit entre elles.

Conventions de fournisseur (Conventions)

15. ABC a conclu des Conventions avec des fournisseurs canadiens et américains selon lesquelles ces derniers doivent vendre aux Marchands membres d'ABC des produits.
16. Les fournisseurs s'engagent à verser directement à ABC toutes les ristournes d'achat qui sont rattachées aux achats cumulés des Marchands.
17. ABC s'engage à faire parvenir aux fournisseurs un rapport sur les achats et des ristournes d'achat correspondantes à être complété par ceux-ci, si nécessaire, pour être retourné à ABC avec le paiement.
18. Les fournisseurs conviennent qu'aucun montant ne peut être retenu pour garantir le paiement d'un compte en souffrance de l'un des Marchands.
19. Les fournisseurs sont tenus de payer un montant de base fixe pour contribuer au développement progressif d'ABC à titre de partenaires fournisseurs autorisés.
20. Les fournisseurs conviennent d'établir le montant des rabais volume payables à ABC selon une échelle déterminée en fonction des achats effectués par les Marchands. ABC répartit par la suite la totalité du montant des ristournes de rabais volume aux Marchands selon le montant de leurs achats respectifs.

Autres renseignements

21. Les fournisseurs ne délivrent pas de note de crédit ou autres types de documents aux Marchands ni ne reçoivent de note de débit de la part des Marchands à l'égard des Ristournes versées conformément aux Conventions.
22. Les fournisseurs canadiens sont des inscrits pour l'application de la TPS et sont, pour la plupart d'entre eux, des inscrits en ce qui concerne le régime de la TVQ. Quant aux fournisseurs américains, ils ne sont pas des inscrits pour l'application de la TPS et de la TVQ.
23. ABC ne déduit aucun montant en application de l'article 135 de Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) dans le calcul de son revenu.
24. Vous nous avez mentionné qu'ABC ne peut faire une demande afin d'être désignée à titre d'acheteur selon le paragraphe 178.6(2) de la LTA puisqu'elle n'acquiert pas de biens auprès des fournisseurs pour les revendre aux Marchands.
25. Selon les états financiers d'ABC qui ont fait l'objet d'une mission de compilation, les sommes versées au titre des Ristournes par les fournisseurs sont comptabilisées comme produits et les sommes versées aux Marchands dans le cadre du programme de Ristournes sont comptabilisées comme charges.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de vous confirmer que les sommes versées au titre des Ristournes par les fournisseurs à ABC ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture effectuée par ABC au profit des fournisseurs puisque ABC n'agirait qu'à titre d'intermédiaire dans la gestion et le versement des Ristournes aux Marchands.

Vous nous demandez également de vous confirmer que la somme conservée par ABC dans l'exemple donné au paragraphe 11 de l'exposé des faits constitue la contrepartie d'une fourniture taxable d'un service d'administration effectué par ABC au profit des Marchands.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon les faits soumis, nous comprenons qu'ABC administre un programme de Ristournes consenties par divers fournisseurs auprès des Marchands.

Ces Ristournes sont accordées par les fournisseurs selon les achats effectués par les Marchands et elles transitent par ABC pour être versées aux Marchands selon le montant de leurs achats respectifs.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les montants versés aux Marchands à titre de Ristournes constituent des réductions de contrepartie des fournitures effectuées par les fournisseurs aux Marchands puisque ces montants ne font que transiter par ABC.

Par conséquent, les montants versés par les fournisseurs à ABC à titre de Ristournes ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture effectuée par ABC au profit des fournisseurs.

Comme le prévoit le paragraphe 232(2) de la LTA, lorsque le fournisseur exige ou perçoit d'une autre personne la TPS et que la contrepartie est par la suite réduite, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) s'il a exigé la taxe, calculée sur tout ou partie de la contrepartie, mais qu'il ne l'a pas perçue, il peut la redresser en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction;
- b) s'il a perçu la taxe, calculée sur tout ou partie de la contrepartie, il peut rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit.

Le fournisseur peut choisir de ne pas rembourser, rajuster ou créditer la TPS qu'il a exigée ou perçue.

En effet, le Mémoire sur la TPS/TVH 12.2 « Remboursement, redressement ou crédit de la TPS/TVH en vertu de l'article 232 de la Loi sur la taxe d'accise » publié en avril 2008 par l'Agence du revenu du Canada mentionne au paragraphe 13 :

« Dans les cas où le client est un inscrit, le fournisseur peut choisir de ne pas rembourser, créditer ou redresser la TPS/TVH déjà exigée ou perçue. Il serait même préférable de se prévaloir de ce dernier choix lorsque la personne qui accorde le remboursement, le redressement ou le crédit a déjà déclaré la taxe et que l'acquéreur a déjà réclamé ou a le droit de réclamer le crédit de taxe sur les intrants (CTI) correspondant. »

En l'espèce, nous comprenons que les fournisseurs ont choisi de ne pas rembourser, créditer ou redresser la TPS déjà exigée ou perçue. Dans le cas contraire, les fournisseurs auraient été tenus de remettre une note de crédit contenant les renseignements réglementaires¹ aux Marchands, à moins que ces derniers n'aient remis une note de débit pour permettre un redressement dans le calcul de la taxe nette des fournisseurs et des Marchands comme le prévoit le paragraphe 232(3) de la LTA.

Enfin, selon le Contrat et comme il est souligné au paragraphe 11 de l'exposé des faits, ABC conserve ***** % des ristournes d'achat totales avant leurs paiements aux Marchands. Le montant ainsi conservé par ABC représente la contrepartie d'une fourniture taxable d'un service d'administration effectué par ABC au profit des Marchands.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémoire sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient

¹ Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS/TVH), DORS/91-44, modifié par DORS/2000-179, DORS/2014-248.

pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public